Chronologie des phases de l'entretien professionnel

1

1ère PROPOSITION D'ENTRETIEN INDIVIDUEL

L'entretien individuel n'est pas obligatoire.

En revanche l'évaluateur (le chef de service) doit proposer l'entretien.
Il doit respecter un délai de 8 jours entre la proposition et l'entretien
Les textes prévoient le refus de participer à l'entretien. Ce boycott peut être collectif (une majorité des agents d'un même service) ou bien individuel. Une information préalable par le syndicat sera faite en direction des chefs de service, cette action n'étant pas dirigée contre eux, mais bien contre le système.
La CGT défendra les agents contre toute forme de pression.
L'absence est notée dans le compte rendu.

2

2ème PROPOSITION D'ENTRETIEN INDIVIDUEL

Si l'agent ne se rend pas à la 1ère «invitation», le chef de service doit proposer une seconde date.

3

DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN:

Les chefs de service ont préparé l'entretien et ont été formés sur le fond comme sur la forme: l'entretien doit être convivial, pas face à face et le café peut être proposé.
L'agent peut tout dire, mais les objectifs, les réductions-majorations sont déjà décidés ailleurs.
L'agent ne peut pas se faire accompagner d'un représentant syndical

4

COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN
8 jours après l'entretien l'évaluateur le remet à l'agent qui a 15 jours pour l'examiner.

Le compte rendu doit être remis à l'agent sous les huit jours qui suivent l'entretien. (Date du 2ème rendez vous pour ceux qui n'y sont pas allés.)
Il y figure tous les éléments de l'évaluation concernant l'année écoulée et les objectifs pour l'année à venir.
Le chef de service doit mentionner sa proposition de réduction-majoration
Dans un cadre : expression de l'agent, ce dernier peut faire les remarques qu'il juge nécessaires sur les propositions de l'évaluateur et sur les objectifs assignés.
Ces remarques peuvent être formulées même en cas de non présence. Elles pourront servir dans la procédure d'appel.

5

Transmission à l'Autorité hierarchique

Le compte rendu est transmis et visé, voire modifié, par «l'autorité hiérarchique» (la direction) qui le retransmet dans les 15 jours à l'agent.

6

Re-transmis à l'agent

L'autorité hiérarchique re-remet le compte rendu à l'agent qui n'a, lui, que 8 jours pour le ré-éxaminer et le signer pour consultation.

7

RECOURS 1: Auprés de l'autorité hierarchique

L'agent a 15 jours après avoir pris connaissance du compte rendu pour déposer un recours. **Ce recours est obligatoire pour aller à la CAP.**
Tout peut être contesté sauf les objectifs pour l'année suivante.
Une audience peut être demandée auprés de l'Autorité hierarchique .

La CGT engage les agents à faire appel. Nous tiendrons des permanences sur tous les sites pour vous aider

8

RECOURS 2: CAPL

L'autorité hierarchique a 15 jours pour répondre à l'agent. Ce dernier a alors 30 jours pour porter son recours devant les CAPL.

9

RECOURS 3: CAPN

Après notification des résultats de la CAPL, l'agent a 15 jours pour porter son recours devant la CAPN